

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 28 moharrem 1436 – 21 novembre 2014

157^{ème} année

N° 94

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Attribution de l'ordre de la République..... 3095

Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle

Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 13 novembre 2014, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire..... 3095

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 2014-4207 du 17 novembre 2014, portant licenciement de Monsieur Mohamed Salah Chebbi de ses fonctions de Président de la délégation spéciale de la commune de Sakiet Sidi Youssef 3095

Ministère de la Défense Nationale

Décret n° 2014-4208 du 20 novembre 2014, portant création d'un établissement public à caractère administratif sous la tutelle du ministère de la défense nationale..... 3096

Décret n° 2014-4209 du 20 novembre 2014, modifiant le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale... 3097

**Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des
Technologies de l'Information et de la Communication**

Décret n° 2014-4210 du 30 octobre 2014, fixant le statut particulier au
corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique **3097**

Décret n° 2014-4211 du 30 octobre 2014, fixant la concordance entre
l'échelonnement des grades du corps administratif de l'enseignement
supérieur et de la recherche scientifique et les niveaux de rémunération **3106**

Décret n° 2014-4212 du 30 octobre 2014, fixant le régime de rémunération
du corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique **3108**

Ministère de la Santé

Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Charles
Nicolle de Tunis **3111**

Instance Supérieure Indépendante pour les Elections

Décision n° 34 de l'instance supérieure indépendante pour les élections
portant proclamation des résultats définitifs des élections législatives 2014 ...

3112

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par arrêté Républicain n° 2014-242 du 12 novembre 2014.

La catégorie de chevalier de l'ordre de la République (quatrième classe) est attribuée à compter du 5 novembre 2014 aux martyrs dont les noms suivent :

- sergent chef de l'armée nationale Haikel Jemii,
- caporal chef de l'armée nationale Zouhaier Kohli,
- caporal de l'armée nationale Ilyes Mezni,
- caporal de l'armée nationale Alaa El Amri,
- soldat de l'armée nationale Lamine Cherni.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 13 novembre 2014, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique - Il sera procédé, à compter du 2 février 2015, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans les imadats de « Erraoudi », « Echaouria » et « Menzel

Hamza » délégation de Boumerdès, et « Essaada », « Oued Galet » et « Sakiet El Khadem » délégation de Sidi Alouane, gouvernorat de Mahdia.

Tunis, le 13 novembre 2014.

Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle

Hafedh Ben Salah

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2014-4207 du 17 novembre 2014, portant licenciement de Monsieur Mohamed Salah Chebbi de ses fonctions de Président de la délégation spéciale de la commune de Sakiet Sidi Youssef.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008, en son article 67,

Vu le décret du 5 septembre 1956, portant création de la commune de Sakiet Sidi Youssef,

Vu le décret n° 2013-1382 du 8 mars 2013, portant nomination de Monsieur Mohamed Salah Chebbi Président de la délégation spéciale de la commune de Sakiet Sidi Youssef,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le rapport du gouverneur du Kef en date du 1^{er} novembre 2014, concernant la participation de Monsieur Mohamed Salah Chebbi, président de la délégation spéciale de la commune de Sakiet Sidi Youssef, à la campagne électorale de l'un des candidats pour les élections présidentielles, ce qui représente une violation au principe de neutralité de l'administration et atteint l'intégrité des élections,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Monsieur Mohamed Salah Chebbi est licencié de ses fonctions de Président de la délégation spéciale de la commune de Sakiet Sidi Youssef.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2014-4208 du 20 novembre 2014, portant création d'un établissement public à caractère administratif sous la tutelle du ministère de la défense nationale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 20 14-4 du 5 février 2014,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2013-54 du 24 décembre 2013,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministère de la défense nationale et dénommé, « agence des renseignements et de la sécurité pour la défense » dont les attributions sont notamment :

- la protection des agents, des installations, du matériel et des secrets du ministère de la défense nationale,

- les renseignements à propos des menaces potentielles à la sécurité des forces armées et de la sécurité du pays en général,

- la contribution à la prévention et à la lutte anti-terrorisme,

- l'expertise nécessaire au profit du commandement militaire et du ministre de la défense nationale.

Art. 2- Est fixée par décret l'organisation administrative et financière de l'agence des renseignements et de la sécurité pour la défense.

Art. 3- Le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-4209 du 20 novembre 2014, modifiant le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-4208 du 20 novembre 2014, portant création d'un établissement public à caractère administratif sous la tutelle du ministère de la défense nationale,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est remplacé le terme « directeur de la sécurité militaire » mentionné à l'article 6 du décret n° 79-735 du 22 août 1979 susvisé par le terme « directeur général de l'agence des renseignements et de la sécurité pour la défense »,

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du troisième tiret de l'article 7 et les dispositions de l'article 11 du décret n° 79-735 du 22 août 1979 susvisé.

Art. 3 - Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE, DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Décret n° 2014-4210 du 30 octobre 2014, fixant le statut particulier au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret n° 94-2322 du 14 novembre 1994, fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la promotion au choix des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de

l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Titre premier

Dispositions générales

Article premier - Le corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique comprend les grades suivants :

- administrateur général de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- administrateur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- attaché de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- secrétaire de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- commis de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- agent d'accueil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 2 - Les agents appartenant à l'un des grades susvisés peuvent exercer sous le régime du mi-temps conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3 - Les grades visés à l'article premier du présent décret sont répartis selon des catégories et des sous-catégories indiquées au tableau ci-après :

Grade	Catégorie	Sous-catégorie
Administrateur général de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	A	A1
Administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	A	A1
Administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	A	A1
Administrateur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	A	A2
Attaché de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	A	A3
Secrétaire de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	B	
Commis de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	C	
Agent d'accueil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	D	

Art. 4 - Les agents appartenant au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont répartis selon leurs grades en catégories et sous-catégories visées à l'article 3 ci-dessus.

Chaque grade du corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique comprend vingt cinq (25) échelons.

Toutefois, pour les deux grades ci-après, le nombre des échelons est fixé ainsi qu'il suit :

- administrateur général de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : seize (16) échelons,
- administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : vingt (20) échelons.

Art. 5 - La durée requise pour accéder aux échelons 2, 3 et 4 est d'un an, elle est de 2 ans pour accéder aux autres échelons.

Toutefois, pour les grades d'administrateur général de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et d'administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique la cadence d'avancement est fixée à deux ans.

Art. 6 - Le nombre des postes ouverts pour la promotion aux différents grades, au titre de chaque année, est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 7 - Les agents du corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont soumis à un stage destiné à :

- les préparer à exercer leur emploi et à les initier aux techniques professionnelles y afférentes,
- parfaire leur formation et leurs aptitudes professionnelles.

Durant la période de stage, l'agent est encadré conformément à un programme dont l'élaboration et le suivi d'exécution sont assurés par un fonctionnaire désigné par le chef de l'administration à cet effet, à condition qu'il soit titulaire d'un grade égal ou supérieur au grade de l'agent stagiaire.

Le fonctionnaire encadreur doit assurer le suivi de l'exécution de tout le programme d'encadrement même au cas où certaines de ses étapes sont effectuées dans un ou plusieurs services non soumis à son autorité.

Au cas où le fonctionnaire encadreur ne peut continuer d'assumer les tâches qui lui sont confiées, avant la fin de la période de stage, le chef de l'administration doit désigner un remplaçant, conformément aux conditions susmentionnées, à condition, toutefois, que le nouvel encadreur continue le même programme élaboré par son prédécesseur sans aucune modification jusqu'à la fin du stage.

En outre, l'encadreur doit présenter un rapport final à la fin du stage. L'agent concerné doit présenter un rapport de fin de stage comportant ses observations et ses avis sur toutes les étapes du stage.

La commission administrative paritaire émet son avis sur la titularisation de l'agent stagiaire au vu du rapport final de stage annoté par le supérieur hiérarchique et accompagné du rapport de fin de stage élaboré par l'agent concerné. Le chef de l'administration se prononce sur la titularisation.

Le stage dure :

a) Une année :

- pour les fonctionnaires issus d'une école de formation agréée par l'administration,

- pour les fonctionnaires nommés à un grade déterminé après avoir effectué un service civil effectif pendant deux années au moins en qualité d'agent temporaire ou d'agent contractuel dans la même catégorie ou dans le même emploi.

b) Deux années :

- pour les fonctionnaires nommés par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers,

- pour les fonctionnaires promus à un grade immédiatement supérieur, soit suite à un cycle de formation, soit suite à un concours interne,

- pour les fonctionnaires promus au choix.

Dans tous les cas, la période de stage peut être prolongée pour une année à la fin de laquelle les fonctionnaires stagiaires sont soit titularisés, soit il est mis fin à leur recrutement lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'administration, soit reversés dans leur grade d'origine et sont considérés comme ne l'ayant jamais quitté.

Dans le cas où il n'est pas statué sur son cas dans un délai de quatre (4) ans à compter de son recrutement ou de sa promotion, le fonctionnaire est réputé titularisé d'office.

Ne sont pas soumis à une période de stage, les fonctionnaires promus à un grade non accessible aux candidats externes.

Art. 8 - Le corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique bénéficie de sessions de formation pour améliorer leurs connaissances scientifiques et leurs compétences professionnelles et bénéficie également de sessions de formation spécialisée selon la nécessité du service.

Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication procède à la formation du corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique dans la limite de la nécessité du service.

Titre II

Les administrateurs généraux de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Chapitre I

Les attributions

Art. 9 - Les administrateurs généraux de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés des fonctions d'encadrement, de conception, de coordination et de gestion des ressources humaines et financières au niveau de l'administration centrale et des établissements y relevant.

Ils peuvent être chargés aussi de missions d'études ou de recherches ou d'inspection générale notamment dans le domaine de l'administration universitaire au niveau central ou régional ou des établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Ils peuvent en outre être chargés de toutes autres missions administratives entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

Chapitre II

La nomination

Art. 10 - Les administrateurs généraux de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont nommés par voie de promotion parmi les administrateurs en chef de l'enseignement

supérieur et de la recherche scientifique par décret sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique dans la limite des emplois à pourvoir, selon les modalités ci-après :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration,

b) après avoir suivi avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux administrateurs en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35% au maximum de l'effectif des administrateurs en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique justifiant des conditions sus-indiquées.

La promotion au grade d'administrateur général de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique s'effectue à raison de 35% au maximum du nombre des candidats au concours.

c) au choix, parmi les administrateurs en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique justifiant de huit (8) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre III

Les administrateurs en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Chapitre I

Les attributions

Art. 11 - Les administrateurs en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés des fonctions d'encadrement, de conception, de coordination et de gestion des ressources humaines et financières au niveau de l'administration centrale et des établissements y relevant.

Ils peuvent être nommés dans un service d'études ou de recherches ou chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection notamment dans le domaine de l'administration universitaire au niveau central ou régional ou des établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Ils peuvent en outre être chargés de toutes autres missions entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

Chapitre II

La nomination

Art. 12 - Les administrateurs en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont nommés par voie de promotion parmi les administrateurs conseillers de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique titulaires, par décret et sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique dans la limite des emplois à pourvoir, selon les modalités ci-après :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration,

b) après avoir suivi avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux administrateurs conseillers de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35% au maximum de l'effectif des administrateurs conseillers de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique justifiant des conditions sus-indiquées.

La promotion au grade d'administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique s'effectue à raison de 35% au maximum du nombre des candidats au concours.

c) au choix, parmi les administrateurs conseillers de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique justifiant de huit (8) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre IV

Les administrateurs conseillers de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Chapitre I

Les attributions

Art. 13 - Les administrateurs conseillers de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés des travaux d'encadrement, de conception, de coordination et de gestion des ressources humaines et financières au niveau de l'administration centrale et des établissements y relevant.

Ils peuvent être chargés de missions d'études et de recherches, ou d'inspection générale au sein desdits services.

Ils peuvent en outre être chargés de toutes autres missions entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

Chapitre II

La nomination

Art. 14 - Les administrateurs conseillers de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont nommés et affectés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique dans la limite des emplois à pourvoir, selon les modalités ci-après :

Section I - Le recrutement

Art. 15 - Les administrateurs conseillers de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et admis conformément au statut de ladite école,

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'études approfondies ou du diplôme de maîtrise en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Section II - La promotion

Art. 16 - La promotion au grade d'administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des administrateurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique titulaires dans leur grade,

b) après avoir suivi avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux administrateurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35% au maximum de l'effectif des administrateurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique justifiant des conditions sus-indiquées.

La promotion au grade d'administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique s'effectue à raison de 35% au maximum du nombre des candidats au concours.

c) au choix dans la limite de dix pour cent (10 %) parmi les administrateurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique titulaires justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre V

Les administrateurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Chapitre I

Les attributions

Art. 17 - Les administrateurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques de préparer les projets de lois, de décrets, de règlements et arrêtés, d'établir les procédures nécessaires à leur exécution et d'assurer la gestion administrative ou financière dans certaines administrations ou services ainsi que la préparation des dossiers soumis à l'étude par leurs supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent en outre être chargés de toutes autres missions administratives entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

Chapitre II

La nomination

Art. 18 - Les administrateurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont nommés et affectés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique dans la limite des emplois à pourvoir, selon les modalités ci-après :

Section I - Le recrutement

Art. 19 - Les administrateurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et admis conformément au statut de ladite école,

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats titulaires du diplôme de la maîtrise ou de licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Section II - La promotion

Art. 20 - La promotion au grade d'administrateur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des attachés de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique titulaires dans leur grade,

b) après avoir suivi avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux attachés de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35% au maximum de l'effectif des attachés de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique justifiant des conditions sus-indiquées.

La promotion au grade d'administrateur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique s'effectue à raison de 35% au maximum du nombre des candidats au concours.

c) au choix dans la limite de dix pour cent (10%), parmi les attachés de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique titulaires, justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre VI

Les attachés de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Chapitre I

Les attributions

Art. 21 - Les attachés de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique assistent les administrateurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique dans leurs missions et contribuent sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique au traitement des questions qui leur sont assignées et notamment :

- l'exécution et le suivi de toutes tâches administratives ou financières en relation avec les affaires des étudiants,

- participer au bon déroulement des examens universitaires et nationaux,
- participer à la revitalisation de la vie universitaire,
- l'exécution des travaux de bureautique et d'encadrement des cellules de secrétariat.

Ils peuvent d'une façon générale être chargés de toutes autres missions administratives entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

Chapitre II

La nomination

Art. 22 - Les attachés de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont nommés et affectés dans les différents services et administrations par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique dans la limite des emplois à pourvoir, selon les modalités ci-après :

Section I - Le recrutement

Art. 23 - Les attachés de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et admis conformément au statut de ladite école,

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats titulaires :

1- du diplôme d'études universitaires du premier cycle ou d'un diplôme équivalent,

Ou

2- d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier susvisé.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Section II - La promotion

Art. 24 - La promotion au grade d'attaché de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des secrétaires de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique titulaires dans leur grade,

b) après avoir suivi avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux secrétaires de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35% au maximum de l'effectif des secrétaires de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique justifiant des conditions sus-indiquées.

La promotion au grade d'attaché de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique s'effectue à raison de 35% au maximum du nombre des candidats au concours.

c) au choix dans la limite de dix pour cent (10%), parmi les secrétaires de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique titulaires dans leur grade justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans leur grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre VII

Les secrétaires de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Chapitre I

Les attributions

Art. 25 - Les secrétaires de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique assistent les attachés de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et contribuent sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques au traitement des questions qui leur sont assignées et notamment :

- l'exécution et le suivi de toutes tâches financières ou administratives en relation avec les affaires des étudiants,

- la participation au bon déroulement des examens universitaires et nationaux,

- la participation à la revitalisation de la vie universitaire,

- la réalisation et l'exécution des travaux de bureautique et l'encadrement des cellules du secrétariat.

Ils peuvent d'une façon générale être chargés de toutes autres missions administratives entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

Chapitre II

La nomination

Art. 26 - Les secrétaires de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont nommés et affectés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique dans la limite des emplois à pourvoir, selon les modalités ci-après :

Section I - Le recrutement

Art. 27 - Les secrétaires de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et admis conformément au statut de ladite école,

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats titulaires :

1) du diplôme de baccalauréat ou d'un diplôme équivalent,

2) ou d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier susvisé.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Section II - La promotion

Art. 28 - La promotion au grade de secrétaire de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des commis de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique titulaires dans leur grade,

b) après avoir suivi avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux commis de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35% au maximum de l'effectif des commis de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique justifiant des conditions sus-indiquées.

La promotion au grade secrétaire de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique s'effectue à raison de 35% au maximum du nombre des candidats au concours.

c) au choix dans la limite de dix pour cent (10%), parmi les commis de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique titulaires dans leur grade justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre VIII

Les commis de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Chapitre I

Les attributions

Art. 29 - Les commis de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés des travaux d'exécution dans les domaines administratifs et financiers et effectuent notamment des travaux du bureau d'ordre, de comptabilité, de correspondances, de classement des documents, du traitement de textes, du secrétariat et toutes autres missions administratives entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

Chapitre II

La nomination

Art. 30 - Les commis de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont nommés et affectés dans les différents services et administrations par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique dans la limite des emplois à pourvoir, selon les modalités prévues à l'article 31 du présent décret :

Section I - Le recrutement

Art. 31 - Les commis de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et admis conformément au statut de ladite école,

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats :

1) qui ont poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et ont poursuivi la sixième année de l'enseignement secondaire ou qui ont obtenu le diplôme de fin d'études de l'enseignement de base et ayant poursuivi la troisième année de l'enseignement secondaire.

2) ou qui sont titulaires d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier susvisé.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Section II - La promotion

Art. 32 - La promotion au grade de commis de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des agents d'accueil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique titulaires dans leur grade,

b) après avoir suivi avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux agents d'accueil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35% au maximum de l'effectif des agents d'accueil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique justifiant des conditions sus-indiquées.

La promotion au grade de commis de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique s'effectue à raison de 35% au maximum du nombre des candidats au concours.

c) au choix dans la limite de dix pour cent (10%), parmi les agents d'accueil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique titulaires dans leur grade justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre IX

Les agents d'accueil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Chapitre I

Les attributions

Art. 33 - Les agents d'accueil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés des travaux suivants :

- veiller à réserver le meilleur accueil aux usagers de l'administration,

- orienter les usagers de l'administration et les accompagner, le cas échéant, aux bureaux des fonctionnaires et des agents concernés au sein de l'administration,

- assurer les tâches de liaison et de transfert des documents et des dossiers administratifs entre les différents bureaux et services, à la demande des fonctionnaires et agents exerçant dans l'administration.

Ils peuvent en outre, être chargés de toutes autres tâches entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

L'agent d'accueil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique doit être présentable et doit être astreint au port de l'uniforme choisi par l'administration lors de l'exercice de ses fonctions.

Chapitre II

La nomination et le recrutement

Art. 34 - Les agents d'accueil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont nommés et affectés dans les différents services administratifs par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique dans la limite des emplois à pourvoir, selon les modalités prévues à l'article 35 du présent décret :

Art. 35 - Les agents d'accueil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont recrutés par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou dossiers ouvert aux candidats :

1) qui ont poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et trois (3) années au moins d'enseignement secondaire ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'étude de l'enseignement de base au moins,

2) ou qui sont titulaires d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier susvisé.

Titre X

Dispositions Transitoires

Art. 36 - Les agents appartenant au corps administratif commun des administrations publiques exerçant à la date de l'exécution du présent décret au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et aux établissements qui en relèvent sont intégrés dans les grades équivalents du statut particulier des personnels administratifs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique conformément au tableau suivant :

Ancien grade	Nouveau grade
Administrateur général	Administrateur général de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Administrateur en chef	Administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Administrateur conseiller	Administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Administrateur	Administrateur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Attaché d'administration	Attaché de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Secrétaire d'administration + secrétaire dactylographe	Secrétaire de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Commis d'administration + dactylographe	Commis de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Agent d'accueil	Agent d'accueil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Les agents intégrés conformément au présent article sont classés au même échelon et gardent l'ancienneté acquise dans leur ancien grade dans la catégorie, le grade et l'échelon.

Titre XI

Dispositions exceptionnelles

Art. 37 - Sont promus exceptionnellement au grade suivant par voie de concours les agents administratifs qui sont intégrés conformément aux dispositions de l'article 36 susvisé quand ils atteignent au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans leur grade.

Cette promotion exceptionnelle ne s'effectue qu'une seule fois durant la vie professionnelle de l'agent.

Les critères et les conditions de concourir sont fixés par décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre XII

Dispositions finales

Art. 38 - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-4211 du 30 octobre 2014, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et les niveaux de rémunération.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-4210 du 30 octobre 2014, fixant le statut particulier au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - La concordance entre les échelons des grades du corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997 est fixée conformément aux indications du tableau suivant :

Catégorie	Sous- catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération
A	A1	Administrateur général de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	1	10
			2	11
			3	12
			4	13
			5	14
			6	15
			7	16
			8	17
			9	18
			10	19
			11	20
			12	21
			13	22
			14	23
			15	24
			16	25
A	A1	Administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
A	A1	Administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	De	De
A	A2	Administrateur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	1	1
A	A3	Attaché de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	à	à
B	-	Secrétaire de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique		
C	-	Commis l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique		
D	-	Agent d'accueil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	25	25

Art. 2 - Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération conformément au tableau de concordance prévu à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 3 - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice, instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, au profit des agents reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Administrateur général de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	3	12
Administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	5	10
Administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	10	10
Administrateur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	11	11
Attaché de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	12	12
Secrétaire de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	13	13
Commis de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	12	12
Agent d'accueil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	10	10

Art. 4 - L'indemnité compensant les contributions au régime de retraite prévue par le décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensant les contributions au régime de retraite	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensant les contributions au régime de retraite
Commis de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	5	5
Agent d'accueil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	9	9

Art. 5 - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 30 octobre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-4212 du 30 octobre 2014, fixant le régime de rémunération du corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant les taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 85-840 du 17 juin 1985,

Vu le décret n° 82-505 du 16 mars 1982, portant institution d'une indemnité de gestion et d'exécution au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 96-2159 du 6 novembre 1996,

Vu le décret n° 83-578 du 17 juin 1983, portant institution d'une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 93-2062 du 11 octobre 1993, portant majoration des taux de l'indemnité de gestion et d'exécution instituée par le décret n° 82-505 du 16 mars 1982, au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 96-1907 du 16 octobre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité de gestion et d'exécution instituée par le décret n° 82-505 du 16 mars 1982, au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998, au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 99-2015 du 13 septembre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de

l'indemnité de gestion et d'exécution durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2002-2672 du 22 octobre 2002, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2005-3137 du 6 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics, au traitement de base fixé par leur grille des salaires,

Vu le décret n° 2008-4047 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2011-2281 du 21 septembre 2011, portant augmentation des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution durant au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2011,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-4210 du 30 octobre 2014, fixant le statut particulier au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Les dispositions du présent décret fixent le régime de rémunération applicable au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 2 - Outre le traitement de base, il est alloué au profit des personnels administratifs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique visés à l'article premier du présent décret, les indemnités suivantes :

- indemnité de gestion universitaire,
- indemnité kilométrique,
- indemnité de rendement.

Art. 3 - Les montants de l'indemnité de gestion universitaire et de l'indemnité kilométrique allouée au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

Grade	Montant mensuel en dinars			
	Indemnité de gestion universitaire			Indemnité kilométrique
	Montant actuel	A compter de janvier 2015	A compter de janvier 2016	
Administrateur général de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	699.500	753.250	807.000	25.500
Administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	619.000	668.000	717.000	25.500
Administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	540.000	591.000	642.000	25.500
Administrateur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	431.500	502.250	573.000	25.500
Attaché de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	384.500	422.000	459.500	22.500
Secrétaire de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	322.000	372.000	422.000	20.000
Commis de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	281.500	331.000	-	17.250
Agent d'accueil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	260.750	306.750	-	17.250

Art. 4 - L'indemnité kilométrique et l'indemnité de gestion universitaire sont servies mensuellement et à terme échu.

Art. 5 - L'indemnité kilométrique est exclusive de toute autre indemnité ou avantage de même nature servie aux agents indiqués au titre de leur grade ou de leur emploi fonctionnel.

Art. 6 - Les montants de la prime de rendement allouée au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont fixés annuellement conformément aux indications du tableau suivant :

Grade	En dinars	
	Montant annuel incorporé au traitement mensuel	Montant annuel restant
Administrateur général de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	1067	533
Administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	800	400
Administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	667	333
Administrateur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	480	240
Attaché de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	400	200
Secrétaire de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	334	166
Commis de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	267	133
Agent d'accueil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	200	100

Art. 7 - Nonobstant les dispositions contraires, seul le critère de l'absentéisme au travail est pris en compte dans l'octroi de la note de la prime de rendement pour le service du montant restant de cette prime pour le corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à raison d'un demi point sur vingt réduit pour chaque journée d'absence irrégulière ou pour maladie enregistrée au cours du semestre, la note sera égale à zéro au cas où les absences atteignent quarante (40) jours ou plus.

Art. 8 - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 30 octobre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DE LA SANTE

Par arrêté du ministre de la santé du 13 novembre 2014.

Monsieur Akrem El Barouni est nommé membre représentant les usagers au conseil d'administration de l'hôpital Charles Nicolle de Tunis en remplacement de Monsieur Lotfi El Khaldi, et ce, à compter du 30 juillet 2014.

instance supérieure indépendante pour les élections

Décision n° 34 de l'instance supérieure indépendante pour les élections portant proclamation des résultats définitifs des élections législatives 2014 ⁽¹⁾.

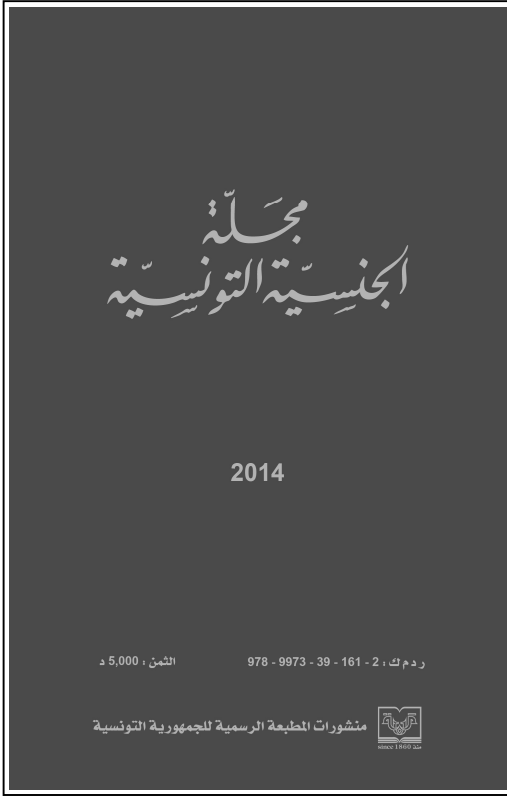
⁽¹⁾ Le texte est publié uniquement en langue arabe.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 22 novembre 2014"



منشورات : 2014

ردمك : 978-9973-39-161-2

عدد الصفحات : 30

الحجم : 20 X 13

الثمن : 5,000 د

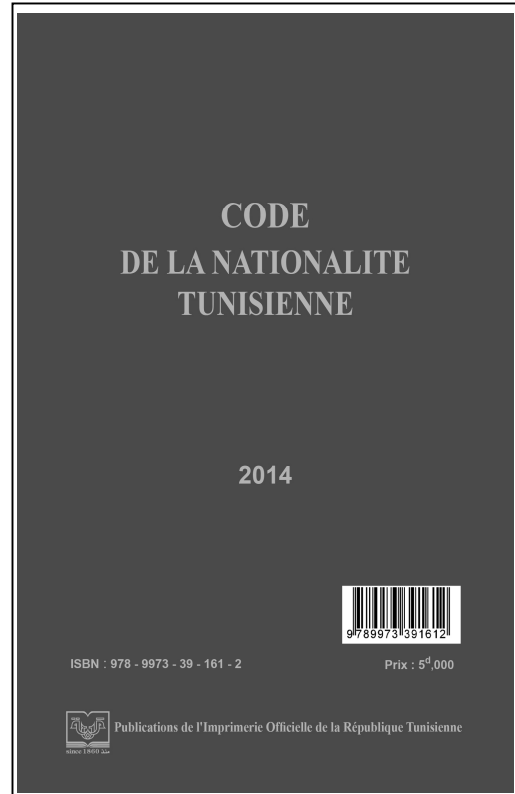
Edition : 2014

ISBN : 978-9973-39-161-2

Page : 30

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D

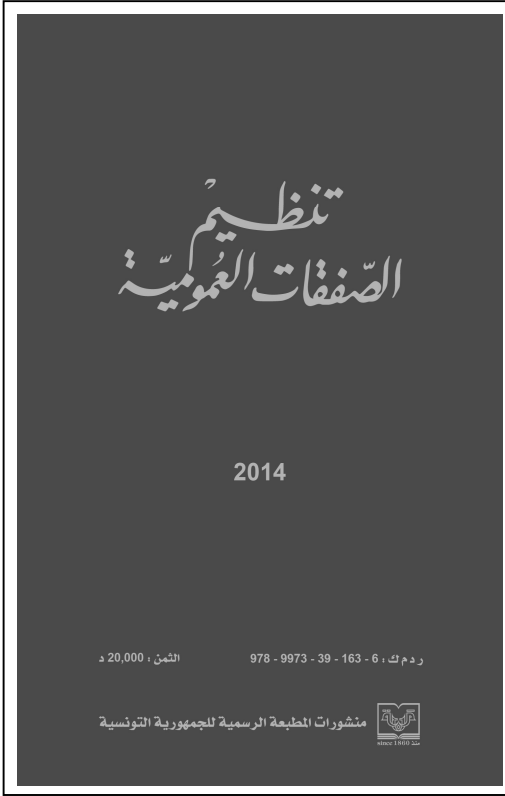


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2014

ر د م ك 6 - 163 - 39 - 9973 - 978

عدد الصفحات : 285

الحجم : 13 X 20

الثلثن : 20,000 د

Edition : 2014

I S B N : 978-9973-39-163-6

Page : 261

Format : 20 X 13

Prix : 20,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلثن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فويرة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus